

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2910)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL78

présenté par  
M. Gomes, Mme Sage et M. Tuaiva

**ARTICLE 17**

Supprimer l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a ajouté un alinéa visant à punir de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le fait de ne pas respecter le quota limitant la détention d'armes en Nouvelle-Calédonie instauré par le projet de loi.

La sanction retenue apparaît particulièrement sévère. En métropole elle ne s'applique qu'en cas d'opposition à une mesure de saisie ordonnée par le préfet lorsque le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui.

Elle s'applique également lorsque pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, le préfet a ordonné à tout détenteur d'une arme des catégories B, C et D de s'en dessaisir.

Cet amendement vise ainsi à supprimer l'alinéa introduit par le Sénat afin de rétablir la rédaction du projet de loi initial.